



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 30 mai 2008

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : Mme la juge Sylvia Steiner, juge unique

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui

Public

**Décision relative à la requête urgente de la Défense aux fins de reclassification
du document ICC-01/04-01/07-482-Conf-Exp**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
M. Éric Macdonald, premier substitut du Procureur

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper
Mme Caroline Buisman

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Mme Maryse Alié

Les représentants légaux des victimes

M^e Catherine Bapita Buyangandu
M^e Joseph Keta
M^e J.L. Gilissen

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Nous, Sylvia Steiner, juge près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU le document relatif à la réinstallation préventive des témoins 132, 163, 238 et 287¹,
déposé le 7 avril 2008 par l'Accusation,

VU la Décision relative à la portée des éléments de preuve qui seront présentés à l'audience de confirmation des charges, à la réinstallation préventive et à la communication en application de l'article 67-2 du Statut et de la règle 77 du Règlement² (« la Décision relative à la portée des éléments de preuve »), rendue par nous le 18 avril 2008,

VU la demande d'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative à la portée des éléments de preuve, déposée par l'Accusation le 28 avril 2008³,

VU le rapport du Greffier sur les mesures de protection dont bénéficient les témoins 132, 238 et 287⁴ (« le Rapport du Greffier »), déposé par le Greffe le 19 mai 2008,

VU la décision relative aux demandes d'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative à la portée des éléments de preuve⁵ (« la Décision relative aux appels »), rendue par nous le 20 mai 2008,

VU la requête urgente aux fins d'admission des éléments de preuve relatifs aux témoins 132 et 287, déposée par l'Accusation le 27 mai 2008,

¹ ICC-01/04-01/07-374-Conf-Exp, ICC-01/04-01/07-398 (version publique expurgée déposée le 16 avril 2008).

² ICC-01/04-01/07-423-Conf-tFRA, ICC-01/04-01/07-428-Corr-tFRA.

³ ICC-01/04-01/07-453 et annexes.

⁴ ICC-01/04-01/07-482-Conf-Exp.

⁵ ICC-01/04-01/07-483-Conf.

VU la Décision relative à la requête urgente de l'Accusation aux fins d'admission des dépositions des témoins 132 et 287⁶ (« la Décision relative à la Requête urgente de l'Accusation »), rendue par nous le 28 mai 2008,

VU la Requête urgente sollicitant la reclassification du document *ex parte* émanant du Greffe et portant le N° ICC-01/04-01/07-482-Conf-Exp en document confidentiel⁷ (« la Requête urgente de Mathieu Ngudjolo Chui »), déposée le 29 mai 2008, dans laquelle la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui fait valoir a) le manque allégué d'informations sur les circonstances qui ont conduit à l'admission des témoins 132 et 287 au Programme de protection des témoins de la Cour ; et b) la nécessité alléguée pour elle d'avoir accès au document demandé afin de déterminer si ces témoins sont crédibles et si leur témoignage peut être admis aux fins de l'audience de confirmation des charges sans qu'il soit porté préjudice aux droits du suspect et à l'intérêt de la justice,

VU la requête de la Défense de Germain Katanga aux fins de s'associer à la Requête urgente de Mathieu Ngudjolo Chui⁸, déposée le 30 mai 2008,

VU l'article 57-3-c du Statut de Rome et la norme 23 *bis* du Règlement de la Cour,

ATTENDU que la norme 23 *bis*-3 du Règlement de la Cour dispose que « [l]orsque le fondement de la classification a disparu, [...] [u]ne chambre peut aussi reclassifier un document à la demande de l'un des autres participants ou de sa propre initiative »,

ATTENDU que la norme 23 *bis* du Règlement de la Cour n'accorde pas automatiquement à la Défense le droit à la reclassification d'un document ; que, toutefois, nous sommes d'avis que les informations figurant dans le Rapport du

⁶ ICC-01/04-01/07-523-tFRA.

⁷ ICC-01/04-01/07-529-Conf.

⁸ ICC-01/04-01/07-530-Conf.

Greffier sont semblables à celles disponibles dans la version confidentielle de la Décision relative à la portée des éléments de preuve, dans la Décision relative aux appels et dans la Décision relative à la Requête urgente de l'Accusation ; et qu'il n'y a par conséquent aucune raison que ce document reste classé confidentiel, *ex parte*, réservé à l'Accusation,

PAR CES MOTIFS,

ORDONNONS au Greffe de reclassifier le document ICC-01/04-01/07-482-Conf-Exp comme confidentiel.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner
Juge unique

Fait le vendredi 30 mai 2008

À La Haye (Pays-Bas)